Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2930

2.12.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2930 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 2024

reportant l'expiration de l'approbation du dazomet destiné à être utilisé dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

(1) Le dazomet a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

(2) Conformément à l'article 86 du règlement (UE) nº 528/2012, le dazomet a été réputé approuvé au titre dudit règlement à la date de son inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil. L'approbation devait expirer le 31 juillet 2022.

(3) Le 26 janvier 2021, une demande de renouvellement de l'approbation du dazomet en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 a été soumise conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012 (ci-après la «demande»).

(4) Le 24 mars 2021, l'autorité compétente d'évaluation belge a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, qu'une évaluation exhaustive de la demande était nécessaire. En application de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation est tenue de procéder à une évaluation exhaustive d'une demande dans les 365 jours suivant sa validation.

(5) L'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à fournir des informations suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour une période ne dépassant pas 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.

(6) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») est tenue d'établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et de le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 528/2012.

(7) Par sa décision d'exécution (UE) 2021/1289 ([3]), la Commission a reporté au 31 janvier 2025 l'expiration de l'approbation du dazomet destiné à être utilisé dans les produits biocides relevant du type de produits 8, de manière à laisser suffisamment de temps pour que la demande puisse être examinée.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/8/oj).
([3]) Décision d'exécution (UE) 2021/1289 de la Commission du 2 août 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation du dazomet en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (JO L 279 du 3.8.2021, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/1289/oj).

(8) Le 14 juin 2024, l'autorité compétente d'évaluation a soumis le rapport d'évaluation du renouvellement à l'Agence. L'Agence devrait adopter son avis sur le renouvellement de l'approbation de la substance active au plus tard au deuxième trimestre de 2025.

(9) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, il se peut que l'approbation arrive à expiration avant qu'une décision n'ait été prise quant à son renouvellement. Il convient donc de reporter de nouveau l'expiration de l'approbation à une date suffisamment éloignée pour que l'examen de la demande puisse être achevé. Il y a lieu de reporter l'expiration de l'approbation au 31 juillet 2026, eu égard aux délais impartis à l'Agence pour élaborer et soumettre son avis et au temps nécessaire à la Commission pour décider si l'approbation du dazomet en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 peut être renouvelée.

(10) À la suite du nouveau report de l'expiration de l'approbation, le dazomet reste approuvé en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe I de la directive 98/8/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'expiration de l'approbation du dazomet destiné à être utilisé dans les produits biocides relevant du type de produits 8, dont la date a été fixée à l'annexe I de la directive 98/8/CE, est reportée au 31 juillet 2026.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN